



Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2Y7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

FLASH FISCAL TM

ACTUALITÉS

19 mars 2004
Vol. 12, n° 13

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES

Équipe de rédaction

M^e Yan Boyer, avocat, M. Fisc.
SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE

M^e Nicholas X. Cloutier, avocat
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

M^{me} Kathleen Comeau, M. Fisc.
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

M^e Thomas Copeland, avocat
FASKEN MARTINEAU

M^e Marie-Ève Côté, avocate, M. Fisc.
KPMG

M^{me} Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL DROUIN - PKF

M. Pierre Giguère, CA
SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE

M. Nicolas Legault, CMA
ERNST & YOUNG

M^e Véronique Saulnier, avocate
RESPONSABLE DE L'ÉDITION - APFF

M^e Ann Shaw, avocate
SCHLESINGER NEWMAN GOLDMAN

M^e Benoît Therrien, avocat, D. Fisc.
LEGAULT JOLY THIFFAULT AVOCATS

■ FÉDÉRAL

• Dépôt d'un avis de motion de voies et moyens visant le remboursement intégral de la TPS aux municipalités

Le ministère des Finances annonçait le 9 mars dernier le dépôt, à la Chambre des communes, d'un avis de motion de voies et moyens proposant de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* afin de mettre en œuvre le remboursement intégral de la TPS aux municipalités. Le remboursement intégral s'applique aussi à la composante fédérale de la TVH. Le remboursement accru se limitera aux taxes déboursées par les municipalités à compter du 1^{er} février 2004.

(Communiqué n° 2004-018, 9 mars 2004)

<http://www.fin.gc.ca/news04/04-018f.html>

• Modifications visant le délai de prescription applicable au recouvrement des créances fiscales fédérales

Le ministère des Finances a publié le 4 mars dernier un communiqué par lequel il annonce son intention de proposer des modifications à la L.I.R. et à d'autres lois en vue d'établir un délai de prescription de 10 ans pour le recouvrement des créances fiscales fédérales. Un document d'information est joint au communiqué.

Le nouveau délai de prescription qui est proposé fait suite à l'arrêt *La Reine c. Markevich*, 2003 D.T.C. 5185 (C.S.C.). Dans le cas des impôts devenus exigibles avant le 4 mars 2004, mais demeurés impayés, le délai de prescription de 10 ans commence à courir le 4 mars 2004. Les modifications proposées font également en sorte que l'impôt recouvré après l'expiration de tout délai de prescription ne sera pas remboursé aux contribuables.

(Communiqué n° 2004-017, 4 mars 2004)

<http://www.fin.gc.ca/news04/04-017f.html>

• Taux d'intérêt de l'ASFC pour le deuxième trimestre du 1^{er} avril au 30 juin 2004

Le 3 mars dernier, l'ASFC annonçait les taux d'intérêt qui s'appliqueront aux montants dus à l'ASFC, ainsi qu'à ceux qu'elle doit pour le deuxième trimestre de 2004. Ainsi le taux d'intérêt réglementaire sera de 2,3659 % et le taux d'intérêt déterminé sera de 8,3659 %.

<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/newsroom/releases/2004/0303ottawa-f.html>

JURISPRUDENCE

■ FÉDÉRAL

• Acquisition d'une liste de clients par un employé

Par un jugement unanime du juge Major, la C.S.C., dans l'arrêt *La Reine c. Gifford*, [2004] C.S.C. 15 du 4 mars 2004, a rejeté l'appel du contribuable et a confirmé la non-déductibilité, en vertu du sous-alinéa 8(1)f)(v) L.I.R. :

(a) d'un paiement au montant de 100 000 \$ par un employé à un autre pour l'acquisition d'une liste



POSITIONS ADMINISTRATIVES

■ FÉDÉRAL

• Règles relatives aux biens de remplacement – Disposition volontaire – Bien commercial multifonctionnel

On a récemment demandé à l'ARC si les règles relatives aux biens de remplacement de la L.I.R. s'appliquent à la disposition volontaire d'un immeuble commercial multifonctionnel. Les « biens locatifs » sont exclus de la définition de « ancien bien d'entreprise »; on entend par « bien locatif » un bien immeuble utilisé principalement en vue de tirer un revenu brut qui consiste en un loyer. Par conséquent, même si un bien sert à gagner un revenu d'entreprise admissible, il ne serait pas traité comme un ancien bien d'entreprise s'il a été utilisé, pendant l'année d'imposition de sa disposition, principalement en vue de gagner un loyer. Si le bien est utilisé en partie pour gagner un revenu brut qui consiste en un loyer et en partie pour gagner un revenu d'entreprise autre qu'un revenu de location, son utilisation principale est déterminée en fonction des faits du cas d'espèce. Par « principalement », on entend « en grande partie » ou « surtout ». L'un des principaux facteurs dont il faut tenir compte est la répartition réelle ou concrète du bien entre les deux utilisations productrices de revenu.

(Demande d'interprétation technique externe 2003-0050501E5, 9 février 2004)

• Contribution au REÉR du conjoint/Attribution

La demande d'interprétation technique vise à déterminer l'application du paragraphe 74.1(1) L.I.R. au transfert par un contribuable à son conjoint de sommes d'argent afin que ce dernier contribue à son REÉR.

L'ARC considère que les droits acquis par le conjoint dans son REÉR à la suite de sa contribution constituent un bien substitué à l'argent. Ainsi, les montants reçus par le conjoint à titre de prestation dans le cadre de son REÉR sont des revenus provenant d'un bien au sens du paragraphe 74.1(1) L.I.R. L'ARC base son interprétation sur la nécessité par le législateur de prévoir une exception à l'alinéa 74.5(12)a) L.I.R. relativement à la contribution directe par un contribuable au REÉR de son conjoint.

(Interprétation technique 2003-0044021E5, 6 février 2004)

• Prêt à un actionnaire non résident : attention à 15(2) L.I.R.

D'après les faits soumis dans l'interprétation technique, une société non résidente actionnaire d'une société canadienne finance les opérations de cette dernière. Par ailleurs, lorsque la société canadienne se retrouve avec des surplus de liquidités, elle effectue alors un prêt à très court terme à la société non résidente. De façon comptable, les prêts intersociétés sont présentés selon la méthode de mise en commun de la trésorerie. Or, contrairement au paragraphe 15(1) L.I.R. qui parle d'avantages conférés à un actionnaire, le paragraphe 15(2) L.I.R. traite spécifiquement de prêts ou d'avances

de clients et d'un engagement de non-concurrence, au motif que ce paiement était « au titre du capital » selon les critères de *Johns-Manville Canada Inc.*, [1985] 2 R.C.S. 45; et

- (b) du paiement des intérêts sur ce montant, au motif qu'il avait été effectué « au titre de capital », puisque l'emprunt, au moment où il a été obtenu par le contribuable, s'ajoutait à son « capital financier » et non à son inventaire (au contraire, par exemple, d'un prêteur d'argent).

La C.S.C. a aussi infirmé l'opinion du juge Rothstein, j.C.A.F., selon laquelle la L.I.R. renfermait un « code complet » pour la déductibilité des intérêts prévenant l'utilisation du paragraphe 9(1) L.I.R. ou du sous-alinéa 8(1)(f)(v) L.I.R.

La C.S.C. a confirmé que la qualification des intérêts suit celle des fonds empruntés au moment de l'investissement. Les intérêts ne constituent donc pas systématiquement des paiements « au titre du capital ».

Finalement, en *obiter*, la C.S.C. indique, au paragraphe 13 du jugement, qu'un contribuable qui tire son revenu d'une entreprise ou d'un bien peut réclamer des déductions conformément aux PCGR, en contradiction avec le jugement du juge Iacobucci dans *Canderel*, [1998] 1 R.C.S. 147, par. 31 à 39.

■ QUÉBEC

• La prescription applicable à un jugement rendu en vertu de l'article 13 L.M.R.

Dans l'affaire *SMRQ c. Morin*, (C.Q. Sherbrooke, 450-02-001491-912, 7 janvier 2004), le tribunal devait déterminer si la prescription applicable à une créance fiscale de l'État, constatée par jugement du greffier prononcé à la suite de la production d'un certificat du ministre conformément à l'article 13 L.M.R., est de 10 ans en vertu de l'article 2924 C.c.Q. ou de cinq ans en vertu de l'article 27.3 L.M.R. En l'espèce, dans la mesure où la prescription prévue au C.c.Q. s'appliquerait, la dette du contribuable ne serait pas prescrite.

Le contribuable a pris la position que de nombreux jugements ont statué que le jugement du greffier ne constitue pas un véritable jugement mais plutôt une mesure de nature administrative. De plus, il a plaidé que la L.M.R. constitue un code complet et qu'il n'y avait pas lieu de recourir à l'arrêt *Markevich*. Le tribunal a rejeté les arguments du contribuable et a appliqué la prescription prévue par le C.c.Q. Pour appuyer sa conclusion, le tribunal a référé au paragraphe 4 de l'article 13 L.M.R. qui prévoit qu'un jugement du greffier équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets. Le tribunal a conclu que le sous-ministre dispose d'un délai pour intenter des recours comme tout autre justiciable. Une fois le jugement obtenu, il dispose du délai de 10 ans prévu pour l'exécution de tels jugements.

consentis à l'actionnaire. En conséquence, aucune annulation ou compensation n'est considérée ou réputée avoir lieu du seul fait de l'existence des deux dettes, de sorte que soit supprimé le montant à inclure au revenu en vertu du paragraphe 15(2) L.I.R.

(Interprétation technique 2003-0033915, 17 février 2004)

- **Le choix de capitaliser le coût de l'argent emprunté : possible même lorsque le bien a été disposé**

Les paragraphes 21(1) et (3) L.I.R. donnent au contribuable le choix de capitaliser le coût de l'argent emprunté pour acquérir des biens amortissables.

Or, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 9 du *Bulletin d'interprétation* 121R3 selon lequel, pour pouvoir exercer un choix en vertu du paragraphe 21(1) ou (3) L.I.R. à l'égard du coût de l'argent emprunté afin d'acquérir un bien amortissable donné, il faut que le contribuable possède ce bien amortissable à la fin de l'année d'imposition visée par le choix envisagé, l'ARC confirme qu'elle ne remettra pas en question le choix fait en vertu du paragraphe 21(1) L.I.R., même si le contribuable a disposé du bien amortissable avant la fin de l'année. Pour en arriver à cette conclusion, l'ARC s'appuie sur la structure des paragraphes 13(1) et 13(21) L.I.R., qui reposent sur un compte cumulatif du coût en capital des biens amortissables et du préambule même du paragraphe 21(1), lequel fait référence à l'acquisition d'un bien amortissable au cours d'une année d'imposition où le contribuable exerce ledit choix.

(Interprétation technique 2003-0049157, 23 février 2004)

- **Le nouvel article 3.1 L.I.R. : perspective du ministère des Finances**

Dans le cadre d'un colloque organisé par l'APFF et tenu les 18 et 19 février 2004, le ministère des Finances a exposé sa vision des nouvelles règles concernant l'application de l'article 3.1 L.I.R. proposé concernant les restrictions applicables aux pertes. Selon les propos du Ministère, ce nouvel article nous ramènerait au *statu quo ante*. À la suite des commentaires des membres du public et des fiscalistes, le ministère des Finances envisagerait peut-être certaines modifications aux propositions déposées. Ce serait le cas pour « la période donnée » pendant laquelle on évalue l'exploitation de l'entreprise ou la détention du bien dans la détermination du bénéfice cumulatif. Il pourrait être possible de considérer l'avenir seulement. De plus, lorsqu'on détermine la fin du cycle de vie de l'entreprise, les pertes de la dernière année pourraient être déductibles même si l'entreprise n'est plus en exploitation. Lors de son étude, le Ministère avait écarté la possibilité d'établir ces règles sur la distinction entre le revenu net et le revenu brut; le Ministère pourrait cependant reconsidérer cet aspect. Enfin, un autre commentaire voulait que les nouvelles règles sur les restrictions relatives aux pertes ne devraient pas avoir préséance sur l'article 20.1 L.I.R. (perte de la source de revenu). Les propositions en ce sens seront donc clarifiées.

■ QUÉBEC

- **Déduction pour prime de remboursement anticipé et pour prime d'émission d'actions sur privilège de conversion**

Dans un mémoire d'opinion émis le 25 février 2002 (lettre 00-0111898), le MRQ était d'avis que, lors de la conversion d'une débenture, l'émission des actions ordinaires constituait un paiement d'un montant fait en règlement du principal des débentures. Le montant du paiement du principal des débentures correspondait au montant convenu entre les détenteurs des débentures et la société lors de la conversion des débentures et porté au compte du capital versé des actions ordinaires émises, qui est égal à la JVM des actions. En conséquence, le MRQ était d'avis que la société pouvait déduire dans le calcul de son revenu l'excédent du montant payé, soit le montant porté au compte du capital versé des actions ordinaires, sur le prix d'émission des débentures en vertu du paragraphe 179 b) L.I.

À la suite d'une nouvelle analyse, le MRQ est maintenant d'avis que le montant payé en acquittement du principal des débentures est le prix de conversion fixé pour lequel la société s'est engagée à émettre des actions ordinaires et non la JVM des actions, lors de leur émission. En conséquence, la société ne peut déduire aucun montant à l'égard de la conversion des débentures.

(Mémoires d'opinion 03-0111892 et 03-0110803, 27 janvier 2004)

- **Restriction sur le cumul des crédits d'impôt remboursables**

A inc. fait effectuer de la RS & DE pour son compte par B inc., une société non liée. A inc. verse une contrepartie de 500 000 \$ pour l'exécution du contrat et elle réclame un crédit d'impôt RS & DE de 100 000 \$ (500 000 \$ X 50 % X 40 %). B inc. exploite son entreprise dans un CDTI et elle a engagé des salaires admissibles de 375 000 \$ dans le cadre du projet novateur réalisé pour A inc. B inc. ne perd son droit de demander un crédit d'impôt qu'à l'égard des salaires relatifs à la partie de la contrepartie versée par A inc. qui ouvre droit pour elle au crédit d'impôt RS & DE (en l'occurrence 250 000 \$). Un montant de 125 000 \$ ouvrirait droit au crédit d'impôt (375 000 \$ - 250 000 \$).

(Mémoire d'opinion 02-0110243, 12 novembre 2003)

INTERNATIONAL

- **Propositions législatives du 27 février 2004**

Comme mentionné dans notre précédent numéro, le ministère des Finances a publié le 27 février dernier des propositions législatives. Ces propositions, qui remplacent celles du 20 décembre 2002, visent principalement la modification des règles régissant les sociétés étrangères affiliées (ci-après « SÉA »). Les nouvelles propositions viennent, entre autres, ajouter et effectuer des modifications dans les domaines suivants, par rapport aux propositions du 20 décembre 2002 :

- Définition de société étrangère affiliée contrôlée : élargissement de la définition qui présumera qu'un actionnaire canadien détiendra les actions de toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, chacune d'au plus quatre personnes résidant au Canada et de toute personne ayant un lien de dépendance avec ces quatre personnes résidant au Canada.
- Modification des règles régissant les réorganisations de SÉA : ces mesures ont principalement pour objet de limiter la création de surplus par une SÉA lors de la disposition d'actif entre membres d'un même groupe de sociétés. Ainsi les règles proposées prévoient la suspension de la réalisation de gain ou de perte dans les situations suivantes :
 - Gain lors du transfert d'actions d'une SÉA qui sont des biens exclus à l'intérieur d'un groupe de sociétés (95(2)(c.1) à (c.6));
 - Gain lors du transfert d'autres biens exclus à l'intérieur d'un groupe de sociétés (95(2)(f.3 à f.9);
 - Perte lors de la disposition de biens non exclus à l'intérieur d'un groupe de sociétés (95(2)(h) à (h.5)).

De plus, les règles régissant la fusion et la liquidation de SÉA ont été modifiées et de nouvelles règles ont été ajoutées pour régir d'autres types de distribution et versement en nature entre SÉA (95(2)(d), (d.1), (e), (e.1) à (e.5)).

- Élargissement de l'application du paragraphe 88(3) : ce paragraphe qui s'appliquait lors de la dissolution d'une SÉA contrôlée à un contribuable canadien sera élargi afin de s'appliquer à toute SÉA (et pas seulement aux SÉA contrôlées) et lors des situations suivantes : rachat des actions d'une SÉA, versement d'un dividende en nature par la SÉA et toute autre distribution de biens par la SÉA.
- Modification du montant pouvant faire l'objet d'un choix du paragraphe 93(1) (règlement 5902(1)) : de façon générale, ce montant sera désormais limité au « surplus consolidé » de la société cédée. Ce « surplus consolidé » sera composé des surplus ou déficit de la société cédée plus ou moins les surplus ou déficits des autres SÉA dans lesquelles elle détient un pourcentage d'intérêt.
- Assouplissement des règles d'application de la division 95(2)(a)(ii)(D) : de façon générale, cette disposition pourra s'appliquer si des actions de la société acquise (communément appelée troisième SÉA) sont des biens exclus et que la société qui acquiert les actions et la troisième SÉA sont résidentes du même pays et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Les propositions du 20 décembre instaurent des nouvelles règles dites de « nouveau départ » lorsqu'une entreprise exploitée activement par une SÉA cessait de l'être ou vice versa. Ces règles prévoyaient la disposition présumée à ce moment des biens de la SÉA. Les propositions du 27 février 2004 viennent modifier ces règles afin que certains gains résultant de la disposition présumée lors de la conversion d'une entreprise exploitée activement en entreprise inactive soient reportés jusqu'à une disposition réelle du bien (95(2)(k) à (k.6) et (f.91) à (f.93)).

TAXES DE VENTE

• Nouveau Bulletin du MRQ - Méthodes simplifiées de calcul des RTI à l'égard des remboursements de dépenses

Le 30 janvier 2004, le MRQ a émis le *Bulletin* TVQ. 212-1/R2 qui annule et remplace le *Bulletin* 212-1/R1 du 30 avril 1998. Dans son nouveau bulletin, le MRQ précise les modalités d'application de sa politique administrative relativement aux méthodes de calcul simplifiées qu'un employeur peut utiliser afin de déterminer les RTI auxquels il a droit à l'égard des dépenses qu'il rembourse à ses salariés.

Plusieurs précisions importantes sont mentionnées concernant les conditions à respecter pour les grandes entreprises qui désirent utiliser la méthode simplifiée 4.1%. Par exemple, pour respecter l'exigence selon laquelle 90% ou plus des dépenses des salariés doivent avoir été engagées au Québec et être taxables (autres que détaxées), le MRQ précise que le pourcentage doit être calculé pour chacune des notes de frais et pour chacun des salariés. Si cette condition n'est pas respectée, l'employeur qui a choisi la méthode 4.1% ne pourra réclamer aucun RTI à l'égard de cette note de frais.

Le MRQ précise également sa position relativement aux dépenses payées directement au fournisseur (telles que l'hébergement ou le transport par avion), pour un déplacement donné d'un salarié. Le MRQ mentionne que dans un tel cas, un employeur peut utiliser la méthode 4.1% à l'égard des remboursements de dépenses aux employés, uniquement s'il limite à 4.1% le montant des RTI qu'il demande relativement aux dépenses payées directement au fournisseur.

De plus, bien que le Discours sur le Budget du Québec du 12 juin 2003 précise que les frais de représentation déductibles sont maintenant limités à 1% du chiffre d'affaires et qu'aucun RTI ne peut être réclamé pour les dépenses non déductibles selon cette limite, le MRQ mentionne dans ce Bulletin que cette mesure ne s'applique pas aux grandes entreprises qui utilisent la méthode 4.1%.

• RTI - Cautionnement d'exécution consenti par un assureur à l'égard d'un contrat de construction

Dans son *Bulletin* TVQ. 280-2, le MRQ précise l'application de la L.T.V.Q. à l'égard des biens et services qu'un assureur acquiert lorsqu'il exécute les obligations d'un entrepreneur en construction en vertu d'un cautionnement d'exécution. L'article 280 L.T.V.Q. prévoit qu'un assureur ne peut demander de RTI sur les biens et services qu'il acquiert pour remplacer ou réparer un bien faisant l'objet d'une réclamation. Dans le cas du cautionnement d'exécution, le MRQ mentionne que l'assureur, dont l'obligation est le parachèvement des travaux en cas de défaut de l'entrepreneur, n'acquiert pas de biens ni de services pour remplacer ou réparer un bien. Ainsi, l'assureur qui agit dans de telles circonstances peut réclamer des RTI sur les biens et services acquis.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2004, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.